

La loi dite « Création » du 7 juillet 2016 soumet à autorisation l'utilisation à des fins commerciales de l'image des immeubles qui constituent les domaines nationaux

[DROIT A L'IMAGE]

Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine

Un nouvel article L.621-42 a récemment été introduit dans le code du patrimoine par la loi dite Création du 7 juillet 2016, afin de soumettre « *l'utilisation à des fins commerciales de l'image des immeubles qui constituent les domaines nationaux (...) à l'autorisation préalable du gestionnaire de la partie concernée du domaine national* ». L'article précise que cette autorisation pourra être assortie de conditions financières.

Pour rappel, par un arrêt du 16 décembre 2015, la cour d'appel administrative de Nantes avait confirmé la jurisprudence antérieure, et jugé que l'utilisation à des fins commerciales de l'image d'immeubles du domaine public, en l'espèce le château de Chambord, n'était pas soumise aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui énonce que « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance* ». En effet, la jurisprudence considère que cet article ne permet de soumettre à autorisation l'occupation ou l'utilisation du domaine public « *que lorsqu'elle constitue un usage privatif de ce domaine public* », et qu'en l'absence d'usage privatif, aucune redevance domaniale ne peut être réclamée sur le fondement de cet article, l'image d'un bien appartenant à une personne publique ne se confondant pas avec ce bien.

Mais contrairement à la jurisprudence antérieure, la cour d'appel administrative de Nantes avait également ajouté qu'une autorisation préalable, assortie ou non de conditions financières, devait être obtenue préalablement à toute utilisation à des fins commerciales de prises de vue d'un immeuble « *appartenant au domaine public d'une personne publique* ». La cour d'appel justifiait sa position en invoquant les « *exigences constitutionnelles tenant à la protection du domaine public* ».

Ainsi, l'utilisation à des fins commerciales de l'image d'immeubles de domaines nationaux est désormais soumise à autorisation de leurs gestionnaires sur le fondement de ce nouvel article L.621-42 du Code du patrimoine. Cette autorisation peut être soumise à des conditions financières (mais non obligatoirement des redevances). La liste des domaines nationaux sera déterminée par décret en Conseil d'Etat (article L.621-35 du Code du patrimoine). Cette liste comprendra certainement le domaine national de Chambord.

Reste désormais à savoir si les juridictions judiciaires étendront cette obligation d'autorisation préalable à l'ensemble des immeubles « *appartenant au domaine public d'une personne publique* », et non seulement aux seuls domaines apparaissant au sein de la liste déterminée par décret en Conseil d'Etat, en reprenant cette notion dégagée par la cour administrative de Nantes d' « *exigences constitutionnelles tenant à la protection du domaine public* ».

Antoine JACQUEMART